



Conseil de sécurité

Distr. générale
18 avril 2005
Français
Original: anglais/arabe

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Lettre datée du 12 avril 2005, adressée au Président du Comité par le Chargé d'affaires de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte du rapport de la Jamahiriya arabe libyenne concernant les mesures que celle-ci a prises pour prévenir la prolifération des armes de destruction massive conformément à la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires
(Signé) Ahmed A. Own



Annexe à la lettre datée du 12 avril 2005, adressée au Président du Comité par le Chargé d'affaires de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : arabe]

Rapport de la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste sur l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité

1. L'adoption à l'unanimité de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, en date du 28 avril 2004, constitue un événement important, car le Conseil traite dans cette résolution de la menace que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, notamment parmi les acteurs non étatiques, fait peser sur la paix et la sécurité internationales.
2. La Grande Jamahiriya a pris une série de mesures législatives et d'exécution visant à assurer la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), et en adoptera d'autres s'il y a lieu, et les politiques appliquées par la Grande Jamahiriya sont régulièrement passées en revue.
3. La Grande Jamahiriya appuie pleinement les activités du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) en ce qu'elle œuvre en vue de l'application de cette résolution à l'échelle internationale, notamment en fournissant assistance et conseil quand l'occasion lui en est donnée.

Mesures législatives

Les conférences populaires, qui représentent l'autorité législative dans la Grande Jamahiriya, ont pris diverses mesures visant à lutter contre la prolifération des armes de destruction massive. En juin 1988, elles ont notamment publié le Grand Document vert sur les droits de l'homme à l'époque des masses, qui proscriit l'utilisation et l'échange d'armes de destruction massive et dans lequel tous les États sont invités à se débarrasser de ces armes (texte du document joint en annexe).

Le 19 décembre 2003, la Grande Jamahiriya a annoncé, sans y être contrainte, qu'elle se débarrasserait de tous les programmes et les équipements pouvant aider à produire des armes interdites sur le plan international et qu'elle s'emploierait à renforcer cette politique.

Lors de la session qu'elle a tenue du 8 au 12 janvier 2005, la Conférence générale du peuple a adopté la loi n° 2 de 2005 sur le blanchiment de capitaux, dont l'article 11 prévoit la création d'un comité national de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Instruments internationaux

La Grande Jamahiriya est partie à des conventions et à des traités internationaux portant sur la non-prolifération des armes de destruction massive. Elle a signé ou ratifié les instruments suivants :

1. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE);
2. Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP);

3. Accord de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA);
4. Protocole additionnel à l'Accord de garanties;
5. Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques;
6. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (CIAC) (Convention sur les armes chimiques);
7. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (CIAB) (Convention sur les armes biologiques);
8. Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau (Traité sur l'interdiction partielle des essais d'armes nucléaires);
9. Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (Traité sur l'espace extra-atmosphérique);
10. Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol;
11. Code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques (Code de conduite de La Haye);
12. Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba).

Mesures prises concernant les questions soulevées par la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité

Paragraphe 1, 2 et 3 de la résolution

Mesures prises

Le Grand Document vert sur les droits de l'homme à l'époque des masses dispose ce qui suit :

Article 23

La société des masses considère que la paix entre les nations unies est la voie vers la prospérité, le bien-être et la concorde. Elle demande donc que l'on supprime le commerce des armes et que l'on en limite la fabrication car ces activités entraînent un gaspillage des richesses des sociétés et une augmentation des charges fiscales et terrorisent les populations en causant ravages et destructions de par le monde.

Article 24

La société des masses demande la destruction des armes atomiques, bactériologiques et chimiques et autres moyens de destruction massive, ainsi que de leurs stocks, et souhaite que l'humanité soit débarrassée des centrales nucléaires et des dangers que représentent leurs déchets.

Paragraphe 5 de la résolution

Décide qu'aucune des obligations énoncées dans la résolution ne doit être interprétée d'une manière qui la mette en contradiction avec les droits et obligations des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques ou à toxines et sur leur destruction, ou d'une manière qui modifie les responsabilités de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou celles de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

Mesures prises

La Grande Jamahiriya est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur les armes chimiques et à la Convention sur les armes biologiques. Elle est membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et participe activement aux efforts ininterrompus visant à renforcer l'application de la Convention sur les armes biologiques.

Paragraphe 6 de la résolution

Apprécie l'utilité, aux fins de l'application de la résolution, de listes de contrôle nationales bien tenues, et demande à tous les États Membres de s'employer dès que possible, si nécessaire, à établir de telles listes.

Mesures prises

La Grande Jamahiriya appuie les dispositifs multipartites de contrôle des exportations et participe à la mise au point de normes internationales en la matière. À ce sujet, elle a adopté un certain nombre de lois, dont la loi n° 67 de 1972 sur les douanes (amendée par la loi n° 10 de 1981), qui réglemente l'importation et l'exportation de tous les types de marchandises et interdit l'importation et l'exportation de produits interdits.

Paragraphe 7 de la résolution

Sait bien que certains États pourront avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la résolution sur leur territoire, et invite les États qui en ont les moyens à offrir leur concours, selon qu'il conviendra, en réponse aux différentes demandes des États qui ne disposeront pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions énoncées ci-dessus.

Mesures prises

La Grande Jamahiriya a besoin de l'aide d'autres pays dotés de l'expérience et des compétences nécessaires. En tant que petit pays ayant une expérience limitée des conventions sur la question, elle ne peut offrir aucune aide technique dans ce domaine.

Paragraphe 8 de la résolution

Demande à tous les États :

a) De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

Mesures prises

Le 19 décembre 2003, la Grande Jamahiriya a prouvé qu'elle se conformait aux traités internationaux relatifs au désarmement et à la non-prolifération lorsqu'elle a annoncé, sans y être contrainte, qu'elle supprimerait tous les programmes et les équipements pouvant servir à fabriquer des armes interdites sur le plan international. Ainsi, elle a décidé de prendre les mesures suivantes, sous la supervision de l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organisations compétentes :

1. Démanteler tous les équipements et les programmes relatifs au cycle du combustible nucléaire (programmes de transformation et d'enrichissement);
2. Transporter hors du pays tous les équipements qui concernent la transformation et l'enrichissement du combustible nucléaire;
3. Transporter hors du pays tous les documents et les cartes ayant trait au programme nucléaire et à la fabrication d'appareils y relatifs;
4. Transporter hors du pays les équipements à double usage, autrement dit ceux pouvant être utilisés dans le cadre du programme nucléaire;
5. Transporter hors du pays les matières nucléaires qui ont été ionisées et celles qui ont été importées (UF6).
6. Envoyer en Russie le matériel nucléaire fortement enrichi et transformer le réacteur de recherche de Tagoura en réacteur de faible enrichissement;
7. Ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (6 janvier 2004) et signer le Protocole se rapportant au Traité (10 mars 2004);
8. Présenter une déclaration complète, signaler les changements survenus dans les stocks de matières nucléaires et fournir des plans à l'Agence internationale de l'énergie atomique conformément au Protocole susmentionné et à l'Accord de garanties;
9. Autoriser l'Agence internationale de l'énergie atomique à vérifier les quantités d'uranium enrichi disponibles;
10. Adhérer à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (17 novembre 2000);

11. Jouer un rôle déterminant en vue de l'entrée en vigueur du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) et de la création au Moyen-Orient d'une zone exempte de toutes les armes de destruction massive.

Missiles balistiques et rampes de lancement dans l'atmosphère

Depuis son initiative volontaire du 19 décembre 2003, la Grande Jamahiriya s'est contentée de posséder des missiles répondant aux normes énoncées dans le Régime de contrôle de la technologie des missiles (RCTM).

La Grande Jamahiriya ne possède aucun programme portant sur des missiles balistiques destinés à transporter des armes de destruction massive.

La Grande Jamahiriya ne possède aucun programme portant sur des rampes de lancement dans l'atmosphère, ni aucun site de lancement, et elle n'a jamais mené d'activités dans ce domaine.

(Voir en annexe les rapports présentés par la Grande Jamahiriya à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.)

Paragraphe 9 de la résolution

Demande à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, ou de leurs vecteurs;

Mesures prises

La Grande Jamahiriya participe à toutes les conférences tenues dans le cadre des organisations et des conventions traitant de cette question, et elle s'efforce de toujours mettre l'accent sur la nécessité du dialogue et de la coopération en matière de non-prolifération.

Paragraphe 10 de la résolution

Demande à tous les États, comme autre moyen de contrer cette menace, d'agir de concert, avec l'aval de leurs autorités judiciaires, dans le respect de leur législation et du droit international, pour empêcher le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des éléments connexes.

Mesures prises

La Grande Jamahiriya appuie l'initiative et les mesures de sécurité concernant la non-prolifération et estime que l'application effective de la résolution 1540 (2004) passe par l'adoption de mesures fondées sur la coopération.

Les autorités compétentes du pays s'emploient continuellement à renforcer ces mesures sur les plans bilatéral, régional et international.

* Les instruments de réglementation mentionnés dans la présente communication ont été remis au (bureau S-3055), où ils peuvent être consultés.